



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE



**CONSEIL AGRICULTURE ET PECHE, Luxembourg 20-21 juin 2005**

## **POINTS A ADOPTES**

### **AGRICULTURE**

#### **Financement de la politique agricole commune \***

Le Conseil a adopté un règlement visant à mettre en place un cadre légal unique pour le financement de la politique agricole commune (PAC) au moyen de deux fonds, le FEADER (pour le développement rural) et le FEAGA (Fonds européen agricole de garantie) (8686/05 et 10131/05 +ADD 1).

Le règlement fixe la période prévue pour les corrections financières dans le cadre de l'apurement des comptes pour les dépenses FEADER à 24 mois. Cette disposition vise à permettre à la Commission d'opérer un retour en arrière de 24 mois pour refuser de cofinancer un type de dépenses jugé non conformes par celle-ci.

La Commission et les Etats membres prendront en charge à part égale les montants versés dans le cadre du FEADER et les fonds qui devraient être récupérés suite à la détection d'irrégularités. Pour les montants dépassant la somme de 1 million d'euros, la prise en charge de la responsabilité financière sera analysée du cas au cas.

Pour ce qui est de la compétence d'intervention en cas de dépassement budgétaire, le règlement adopté stipule que, au cas où le plafond financier annuel prévu risque d'être dépassé, la Commission devra prendre des mesures pour ajuster les dépenses. Si ces mesures s'avéraient insuffisantes, la Commission devrait proposer au Conseil des actions supplémentaires.

# **P R E S S**

Chacun des deux fonds gardera aussi ses spécificités et notamment le fait que le FEAGA dispose de crédits non dissociés tandis que le FEADER a des crédits dissociés. Le rythme de paiement est aussi différent pour les deux fonds (respectivement mensuel et trimestriel) ainsi que le traitement des sommes récupérées suite à des irrégularités. En effet, dans le cadre du FEADER, ces sommes peuvent être réutilisées par les Etats membres dans le cadre du même programme de développement rural.

Ce règlement inclut aussi les règles propres à la discipline budgétaire qui tiennent compte de la réforme de la PAC telle que prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003. Ces règles concernent notamment la fixation des montants annuellement disponibles pour les dépenses du FEAGA, des prévisions sur le respect des délais de paiements imposés aux Etats membres, des règles relatives aux réductions et suspensions éventuelles des paiements mensuels ou trimestriels.

### **Accord riz CE-Etats-Unis**

Le Conseil a adopté la décision concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne le mode de calcul des droits appliqués au riz décortiqué (9249/05). Les délégations italienne et danoise ont voté contre. La délégation hellénique s'est abstenue.

Cette décision formalise l'accord de mars 2005 entre la Communauté européenne et les Etats-Unis qui prévoit un droit de douane variable (65€/t, 42,5€/t ou 30€/t) en fonction des volumes d'importation. La décision entre en vigueur au 1er mars 2005 et est valable jusqu'au 30 juin 2006 en attendant une réforme de l'Organisation Commune des Marchés du riz (Règlement (CE) 1785/2003). Les accords avec l'Inde et le Pakistan sont maintenus jusqu'au 30/6/2006 avec des droits de douane à 65€/t pour le riz décortiqué et 175€/t pour le riz usiné.

### **Œufs - normes de commercialisation**

Le Conseil a adopté à l'unanimité un règlement concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs (9646/05). Le Règlement (CE) 2052/2003 introduisait le marquage obligatoire des œufs avec un code désignant le producteur et permettant d'identifier le mode d'élevage. Ce système a été introduit obligatoirement à partir du 1er janvier 2004, sauf pour les œufs vendus sur les marchés publics locaux où cette obligation entre en vigueur le 1er juillet 2005. Afin de ne pas pénaliser les plus petits producteurs par des contraintes administratives excessives, le règlement prévoit de modifier le règlement sur le marquage obligatoire des œufs de table dans la Communauté, en autorisant les Etats membres qui le souhaitent à exempter à partir du 1er juillet 2005 les petits producteurs avec 50 poules pondeuses ou moins, de l'obligation de marquage des œufs vendus sur un marché public local, situé dans la région de production dans l'Etat membre concerné à condition que le nom et l'adresse de l'exploitation soient indiqués sur le lieu de vente.

# **P R E S S**

---

## **Accords vétérinaires bilatéraux - Conclusions du Conseil**

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Le Conseil:

- se félicite du bon fonctionnement depuis une dizaine d'années de la procédure dite du "Groupe de Potsdam" dans laquelle, sans préjudice de la participation de tous les États membres, un groupe restreint de représentants des États membres joue un rôle actif pour ce qui est d'assister et d'assurer un soutien technique à la Commission pendant les négociations d'accords vétérinaires avec certains pays tiers, ainsi que pour leur application, en particulier en ce qui concerne la préparation des réunions des comités mixtes créés par lesdits accords;
- confirme les principes qui ont guidé de telles négociations et en particulier la transparence et la coordination des membres du Groupe de Potsdam à toutes les étapes du processus de négociation afin de garantir les intérêts de la Communauté;
- invite tous les États membres à participer, de manière équilibrée, aux travaux des diverses formations du Groupe de Potsdam afin que la charge financière et la mobilisation de ressources humaines soit répartie de manière proportionnée et équitable. Dans cet esprit, il convient que le Groupe soit désormais composé des États membres désignés en annexe, ainsi que de la présidence et d'un représentant du Secrétariat général du Conseil, et que l'annexe puisse être mise à jour avec l'accord des États membres concernés;
- invite la présidence à veiller à assurer la continuité des travaux. À cette fin, il convient d'établir régulièrement un calendrier de travail en concertation avec les présidences concernées et la Commission;
- rappelle la nécessité que le Secrétariat Général du Conseil et la Commission informent régulièrement tous les États membres et les instances concernées du Conseil de l'état d'avancement des négociations en cours."

## **UE - Andorre - Protocole sur les questions vétérinaires**

Le Conseil a approuvé une décision relative à certaines questions vétérinaires contenant une liste supplémentaire de dispositions communautaires en matière vétérinaire que doit appliquer l'Andorre, en vue de son adoption par le comité mixte CE-Andorre (9690/05). La délégation polonaise s'est abstenue.

L'Andorre s'engage dans ce protocole à appliquer certaines règles communautaires en matière vétérinaire et le comité mixte CE-Andorre établit une liste des dispositions communautaires à

# **P R E S S**

appliquer (par exemple le règlement établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine).

La transposition et l'application des dispositions communautaires reprises dans cette liste supplémentaire doivent intervenir dans les 18 mois à compter de l'adoption définitive de la présente décision.

### **Convention internationale pour la protection des obtentions végétales**

Le Conseil a marqué son accord sur la transmission d'une lettre qui sera soumise au Secrétaire général de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (9901/1/05).

Cette lettre sera transmise au moment du dépôt d'instrument d'adhésion de l'UE à l'UPOV et elle notifie la législation de l'UE régissant les droits d'obteneurs ainsi que la liste des genres et espèces végétaux auxquels l'UE appliquera les dispositions de la Convention.

L'adhésion de l'UE à l'UPOV a été approuvée lors de la session du Conseil du 30 mai 2005.

## **PÊCHE**

### **UE/Îles Féroé - Maladies des poissons**

Le Conseil a adopté une décision fixant la position que la Communauté doit adopter au sein du comité mixte CE-îles Féroé en ce qui concerne l'approbation du plan d'intervention pour les maladies des poissons et l'intégration des îles Féroé dans le système de notification des maladies des animaux (9240/05).

Le plan d'intervention pour les maladies des poissons des îles Féroé, qui comprend l'utilisation d'un vaccin et un plan de retrait des poissons infectés d'anémie infectieuse du saumon, implique de s'assurer que les renseignements sur l'apparition de foyers de maladies sont transmis à la Commission au moyen du système de notification des maladies des animaux de la même manière que pour les États membres de l'UE.

### **UE/Côte d'Ivoire - Protocole à l'accord de pêche**

Le Conseil a adopté un règlement approuvant la conclusion d'un protocole fixant, jusqu'au 30 juin 2007, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de pêche avec la Côte d'Ivoire (14510/04).

Le protocole prévoit l'attribution de licences pour la pêche démersale et la pêche thonière au large de la Côte d'Ivoire à l'Espagne, la France et le Portugal. Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche, d'autres États membres peuvent demander une licence.

La contrepartie financière en appui à la politique sectorielle de la pêche de la Côte d'Ivoire est fixée à 1 065 000 euros par an. Cette contrepartie financière couvre pour la pêche thonière un volume de captures de 9 000 tonnes par an dans les eaux ivoiriennes. Si le volume des captures effectuées par les navires communautaires dans la zone de pêche de la Côte d'Ivoire dépasse cette quantité, le montant est augmenté en proportion. Toutefois, le montant total de la contrepartie financière versée par l'UE ne peut pas excéder le double du montant indiqué.

# **P R E S S**

## **RELATIONS EXTÉRIEURES**

### **Politique européenne de voisinage - Plan d'action UE - Tunisie**

Le Conseil a pris acte du texte du plan d'action UE-Tunisie amendé sur demande de la Tunisie en vue de son adoption par le Conseil d'association UE-Tunisie (2603/1/05).

Ce plan d'action permettra une mise en œuvre plus ciblée des instruments mis à disposition par l'Accord d'association conclu entre l'UE et la Tunisie en vue d'une intégration plus forte des structures économiques et sociales et scientifiques tunisiennes à celles de l'Union. Le plan d'action favorisera également le développement et la mise en œuvre de politiques visant à promouvoir la croissance économique, l'emploi et la cohésion sociale, de réduire la pauvreté et de protéger l'environnement.

### **Pays ACP - Révision de l'accord de Cotonou**

Le Conseil a adopté une décision approuvant la signature de la modification de l'accord de partenariat avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (9621/1/05 et 8851/05).

La révision de l'accord sera ouverte à la signature le 25 juin prochain à Luxembourg.

Parmi les principales modifications introduites dans l'accord figurent:

- l'engagement des parties dans la lutte contre terrorisme;
- l'insertion d'une clause sur la coopération dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive;
- l'inclusion d'une mention aux objectifs du millénaire pour le développement adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies;
- la simplification des procédures de financement régional;
- la possibilité d'allocation de ressources pour la promotion de la paix en situations de conflit.

L'accord de partenariat avec les pays ACP, signé à Cotonou (Bénin) en juin 2000, avait été conclu pour une période de 20 ans à compter du 1er mars 2000, prévoyant une révision de l'accord à l'expiration de chaque période de 5 ans.

L'accord a comme objectifs de promouvoir et d'accélérer le développement économique, culturel et social des pays ACP, de contribuer à la paix et à la sécurité et de promouvoir un environnement politique stable et démocratique. Il est surtout centré sur l'objectif de réduction et d'éradication de la pauvreté, en cohérence avec les objectifs du développement durable et d'une intégration progressive de ces pays dans l'économie mondiale.

78 pays sont actuellement signataires de l'accord.

# **P R E S S**

## **AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES**

### **Pacte de stabilité - Surveillance budgétaire et coordination des politiques économiques**

Le Conseil a adopté une position commune sur un des deux projets de règlements visant à mettre en œuvre la réforme du pacte de stabilité et de croissance de l'UE décidée en mars dernier (9817/05 + ADD 1).

Ce règlement a pour objectif, en modifiant le règlement (CE) n° 1466/97, l'amélioration de la surveillance budgétaire et de la coordination des politiques économiques des États membres. Le 13 juin, le Conseil était parvenu à un accord politique sur le texte de la position commune sur lequel le Parlement européen devra se prononcer en deuxième lecture, ainsi que sur le deuxième projet de règlement régissant la procédure de déficits excessifs.

## **JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES**

### **Budget du Système d'information Schengen**

Les États membres réunis au sein du Conseil ont adopté le tableau pluriannuel des dépenses d'installation autorisées pour le support technique du Système d'information Schengen (C.SIS) et le budget de l'installation et de fonctionnement du C. SIS pour 2006 (8997/05).

## **POLITIQUE COMMERCIALE**

### **Antidumping - Russie et Ukraine - Nitrate d'ammonium**

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) 658/2002 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie et le règlement (CE) 132/2001 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire, entre autres, d'Ukraine, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel au titre du règlement (CE) 384/96 (9284/05).

## **DÉVELOPPEMENT**

### **Lutte contre la désertification**

Le Conseil a autorisé la Présidence à adresser une lettre à la Banque mondiale concernant l'initiative "TerrAfrica" dans le contexte de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) (9986/1/05).

Le concept de TerrAfrica a été élaboré en 2004 par la Banque mondiale, en collaboration avec le secrétariat et le Mécanisme mondial de l'UNCCD. Plusieurs acteurs, dont l'UE, ont été invités à participer à la mise au point de cette initiative qui vise à faire face aux effets environnementaux et socioéconomiques de la dégradation des terres en Afrique.

# **P R E S S**

## **MARCHÉ INTÉRIEUR**

### **Homologation de véhicules - Protection des passagers**

Le Conseil s'est accordé d'une approche commune en vue de l'adoption d'une décision relative à l'adhésion de l'UE aux règlements de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/NU) relatifs à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants (7590/05). Cette décision sera transmise au Parlement européen pour avis conforme.

Les règlements de la CEE/NU relatifs à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale (règlement n° 94) et en cas de collision latérale (règlement n° 95) visent notamment à éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur tout en assurant un degré élevé de sécurité aux occupants des véhicules.

Il est prévu d'incorporer ces règlements dans le système communautaire de réception des véhicules à moteur.

L'UE est devenue partie contractante à l'accord de la CEE/NU en 1998 et a adhéré à 78 règlements annexés à cet accord.

## **ENVIRONNEMENT**

### **Gaz à effet de serre fluorés \***

Le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée, une *position commune* relative à un projet de règlement visant à réduire les émissions de certains gaz à effet de serre fluorés (16056/04 + 9209/05 ADD1).

La position commune sera transmise au Parlement européen, en vue de sa 2ème lecture.

Le Danemark et l'Autriche ont voté contre; la Belgique, le Portugal et la Suède se sont abstenus.

Le projet de règlement vise à régler le confinement, l'utilisation, la récupération et la destruction des gaz à effet de serre fluorés figurant dans l'annexe A du protocole de Kyoto à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>1</sup>. Il vise également à réglementer l'étiquetage et l'élimination des produits et des équipements contenant ces gaz, la notification d'informations concernant ces gaz, l'utilisation de l'hexafluorure de soufre, la mise sur le marché des produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement repose sur ces gaz, ainsi que la formation et la certification du personnel intervenant dans les activités auxquelles il se réfère.

En instaurant des mesures économiquement avantageuses visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés, ce projet de règlement aiderait l'Union européenne à réaliser les objectifs qui lui ont été fixés dans le cadre du protocole de Kyoto, tout en évitant une distorsion du marché intérieur.

---

<sup>1</sup> <http://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf>.

# **P R E S S**

## **Émissions de gaz à effet de serre fluorés provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur\***

Le Conseil adopté, à l'unanimité, une *position commune* relative à un projet de directive concernant les émissions de gaz à effet de serre fluorés provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE<sup>2</sup> (16182/04 et 9210/05 ADD 1). La position commune sera transmise au Parlement européen, en vue de sa 2ème lecture.

La Belgique et le Portugal se sont abstenus.

Le projet de directive vise à réduire l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés dans les systèmes de climatisation des véhicules à moteur. Il se fonde sur le système de réception des véhicules en vigueur dans l'UE (directive 70/156/CEE). Il prévoit un système progressif de suppression des équipements de climatisation dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 150.

---

<sup>2</sup> JO L 42 du 23.2.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/104/CE de la Commission (JO L 337 du 13.11.2004, p. 13).

# **P R E S S**